

**A  
V  
R  
I  
L**

**2  
0  
2  
3**

**ACTE**

**RÉGLEMENTAIRE**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 14 avril 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-069-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N° 2 DU PR 14+000 AU PR 17+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-069-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR14+000 au PR17+600  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise INGEROP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/04/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/04/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR14+000 au PR17+600 dans le sens Nord/Est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 du PR14+000 au PR17+600 dans le sens Nord/Est est réglementée, **du 17 avril 2023 au 26 avril 2023 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit. Selon les besoins du chantier, les modalités suivantes sont mises en oeuvre de nuit de 20h00 à 05h00 dans le sens Nord/Est :

- la circulation sur la RN2 du PR14+000 (échangeur Les Jacques) au PR17+000 (échangeur Franche Terre) est interdite et déviée par la bretelle de sortie Les Jacques, puis le réseau de voirie local départemental et communal.
- la circulation est interdite entre les ITPC des PR16+000 et PR17+600 et basculée en mode bidirectionnel sur la chaussée côté mer.

**ARTICLE 3** - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la vitesse peut être abaissée à 90 km/h, voire 70 km/h selon l'état de la chaussée (rainurage, absence de marquage,...), assortie d'une interdiction de dépasser pour les Poids Lourds de plus de 3,5T.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre INGEROP et de la Direction des Infrastructures et des Déplacements de la Région Réunion.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Ste-Marie  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise INGEROP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 AVR. 2023



Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation  
et Entretien de la Route

**Eric BOITEUX**